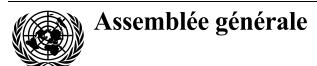
Nations Unies A/C.3/56/L.65



Distr. limitée 19 novembre 2001 Français Original: anglais

Cinquante-sixième session

**Troisième Commission** 

Point 119 b) de l'ordre du jour Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande: projet de résolution

## Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de populations observés dans de nombreuses régions du monde, ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les déplacés, dont beaucoup sont des femmes et des enfants,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993¹, qui a considéré, entre autres, que les violations flagrantes des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine et l'insécurité économique, la misère et la violence généralisée sont au nombre des raisons profondes qui conduisent aux exodes et déplacements massifs de populations,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Ayant à l'esprit les trois débats ouverts que le Conseil de sécurité a consacrés à la protection des civils en période de conflit armé et les deux rapports du Secrétaire général sur le sujet<sup>2</sup>;

Prenant acte avec satisfaction du cinquantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>3</sup> et notant que ses dispositions demeurent valides pour ce qui est de la situation des personnes contraintes à des exodes massifs,

Se félicitant du processus de consultations mondiales sur la protection internationale lancé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, en particulier, des délibérations qui ont eu lieu en mars 2001 sur la protection des réfugiés dans des situations de déplacements massifs,

Se félicitant également de l'attention accrue accordée par l'Organisation des Nations Unies, notamment par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au problème de la sécurité dans les camps, et en particulier de l'élaboration de directives opérationnelles sur la séparation des éléments armés des populations de réfugiés,

Soulignant qu'il importe d'assurer le respect des dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, afin d'éviter les exodes massifs et de protéger les réfugiés et les personnes déplacées, et se déclarant vivement préoccupée par le non-respect de ces dispositions et principes, en particulier pendant les conflits armés, et notamment par le déni d'accès, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes déplacées,

Réaffirmant que les États sont responsables au premier chef de la protection des réfugiés et des personnes déplacées sur leur propre territoire,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par le système des Nations Unies en vue de mettre au point une démarche globale pour s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et d'autres personnes déplacées et à leurs conséquences, ainsi que le renforcement des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence,

Considérant que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter des solutions durables à leurs difficultés,

Considérant également la complémentarité qui existe entre le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire, en particulier les mandats du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que l'action du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et l'importante contribution qu'apportent leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la coordination

2 0164936f.doc

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> S/1999/957 et S/2001/331.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

entre les composantes des opérations de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme, des questions d'ordre politique et de la sécurité, à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,

Prenant note avec satisfaction de la coordination au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de ses activités indépendantes visant à protéger et à aider les réfugiés et les personnes déplacées, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;
- 2. Déplore vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;
- 3. Réaffirme que tous les gouvernements, ainsi que les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales compétentes doivent intensifier leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale en vue de corriger les situations en matière de droits de l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, de même qu'aux problèmes graves qui découlent de ces exodes;
- 4. Demande instamment au Secrétaire général de continuer à accorder une haute priorité à la consolidation et au renforcement des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, en particulier des mécanismes d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin notamment que des mesures efficaces puissent être prises pour repérer toutes les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine d'exodes massifs;
- 5. Encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951³ et au Protocole de 1967⁵ relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour faire connaître et respecter ces instruments à l'échelle nationale, afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;
- 6. Souligne que tous les États et toutes les organisations internationales ont l'obligation de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées;
- 7. Demande aux gouvernements, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres entités compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales concernées de continuer à répondre aux besoins d'assistance et de protection des réfugiés et autres personnes déplacées à l'échelle mondiale, et notamment de promouvoir des solutions durables à leurs difficultés;

0164936f.doc 3

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A/56/334.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 606, No 8791.

- 8. Exhorte les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, conformément au droit international, grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces permettant de prévenir l'infiltration d'éléments armés, d'identifier de tels éléments et de les séparer des populations de réfugiés, d'installer les réfugiés en lieu sûr, dans la mesure du possible loin de la frontière, et de donner au personnel humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement et sans entrave à ces réfugiés;
- 9. Encourage les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher le rapatriement librement consenti des réfugiés et déplacés, à faire figurer, le cas échéant, ces informations assorties de recommandations, dans leurs rapports, et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
- 10. Prie tous les organes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de leur fournir toutes les informations pertinentes qu'elles possèdent sur les situations en matière de droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;
- 11. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes ou des déplacements massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour corriger efficacement de telles situations et d'encourager les retours durables au moyen de mesures de promotion et de protection, notamment en surveillant le respect des droits de l'homme des personnes qui ont fui ou sont rentrées dans le cadre d'exodes massifs, ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;
- 12. Accueille avec satisfaction les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour contribuer à l'instauration de conditions propices à un retour durable dans les pays d'origine à la fin des conflits, notamment par la remise en état de l'appareil judiciaire, la création d'institutions nationales capables de protéger les droits de l'homme, la mise en place de vastes programmes d'éducation en matière de droits de l'homme et le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de présences sur le terrain et de programmes de services consultatifs et de coopération technique;

4 0164936f.doc

- 13. Prie le Secrétaire général d'établir et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution en ce qui concerne tous les aspects des droits de l'homme et des exodes massifs, en mettant l'accent sur les efforts faits par le système des Nations Unies pour améliorer la protection des personnes déplacées du fait d'exodes massifs et pour faciliter leur retour et leur réintégration, ainsi que des informations sur les efforts déployés pour continuer à améliorer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour prévenir de nouveaux mouvements de réfugiés et autres personnes déplacées, et pour s'attaquer aux causes profondes de ce problème;
- 14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session.

0164936f.doc 5